
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 24 JUIN 2026****L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-QUATRE JUIN,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 juin 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Marie de TOURNEMIRE, Augustine YECKE, Marie-Scholastique BOULDOIRES, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Charles de MONTFERRAND, Claudie LEMOINE, Anne-Marie POTOT, Stéphanie RUAU

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Angelo TOCCO, Céline VERON, Bruno LECLERC, Stéphanie LETELLIER, Marina CHUPIN, Benjamin BRIAND-BOUCHER

OBJET : Action sociale - Restauration sociale pour personnes sans abri ou très isolées - Conventions entre le CCAS et les associations Aide Accueil et Notre-Dame de l'Accueil - Convention 2026

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, le CCAS d'Angers soutient deux associations, Aide Accueil et Notre-Dame de l'Accueil, par l'attribution d'une subvention en nature sous forme de repas, destinés à la restauration sociale du midi pour les personnes sans abri ou très isolées.

Ces prestations, assurées tout au long de l'année par les équipes de bénévoles des deux associations (6 jours sur 7 pour la première, 7 jours sur 7 pour la seconde) contribuent à garantir l'accès des bénéficiaires à une alimentation équilibrée, dans un cadre favorisant le lien social et la convivialité.

Les repas sont complets et équilibrés, composés d'une entrée, d'un plat protidique accompagné de légumes, de fromage, d'un dessert et de pain.

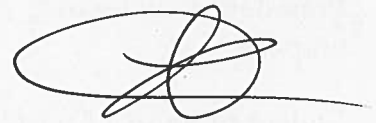
Durant la période estivale, afin de tenir compte des modalités de fonctionnement des associations liées aux fermetures saisonnières, le CCAS propose une alternative sous forme de repas froids (sandwich ou salade et dessert), permettant d'assurer la continuité de la distribution.

A titre d'information, en 2025, 26 485 repas ont été fournis par le service Restauration du CCAS et distribués par Aide Accueil et Notre-Dame de l'Accueil représentant une enveloppe financière de 250 356 €. Sur la période estivale, la préparation et la livraison des repas ont été assurées par le restaurant de l'association Habitat Jeunes David d'Angers.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026, au compte 611 « Contrats de prestations de services ».

Au regard de ces éléments, après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve le renouvellement de ces partenariats, et autorise Monsieur le Président, ou son représentant à signer les conventions afférentes.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis Boulevard de la résistance et de la déportation, BP80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Monsieur Christophe BÉCHU, Président, dûment habilité par délibération n° 2026-032 de son Conseil d'administration en date du 29 avril 2026.

Ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers » ;

Et

L'association Aide Accueil, sise 16 rue de Bretagne, 49100 ANGERS, représentée par Monsieur Emmanuel LEFEBURE, Président.

Ci-après dénommée « L'association » ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.266-1

Il a été convenu ce que suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le CCAS accorde une subvention en nature via la fourniture de repas nécessaire à l'activité de restauration sociale assurée par l'association.

ARTICLE II : DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La convention est valable pour une durée d'un an. Elle entre en vigueur à sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE III : CONDITIONS GENERALES

Le service restauration du CCAS livrera à l'association 35 déjeuners quotidiens et complets comprenant le pain et les 5 composantes suivantes : entrée, plat protidique, accompagnement, produit laitier et dessert.

Sur la période estivale, le CCAS aura recours à un prestataire extérieur afin d'assurer la préparation et la livraison de repas froids en format paniers pique-nique : sandwich ou salade et dessert.

Les menus sont élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : CONDITIONS DE COMMANDE

Les commandes doivent impérativement être adressées par courrier électronique au service restauration, 2 semaines avant consommation, en utilisant le formulaire fourni par le CCAS.

Accusé de réception en préfecture
n°264401704 L-26-08-0001
Date de réception préfecture : 29/06/2026

En l'absence de commande, le CCAS ne réalisera pas de prestation.

Les rectifications à la hausse (dans la limite des 35 repas convenus) ou à la baisse doivent être effectuées par mail au service restauration 3 jours avant le jour de consommation (avant 10 heures 30).

L'association Aide Accueil peut commander un maximum de 35 repas par jour qui seront fournis par le CCAS d'Angers. Sur la période de juillet et d'août, en raison des spécificités de la période (fermetures successives des associations assurant la restauration sociale, nombre réduit de bénévoles assurant le service), les repas chauds ne peuvent être servis à Aide Accueil. La prestation CCAS sera donc revue pour proposer une alternative de repas froid (interne ou externe).

Exceptionnellement, dans le cadre de projets partenariaux entre le CCAS et Aide Accueil, l'association pourra effectuer une commande d'un nombre de repas plus important. Cette commande devra être validée par écrit par l'interlocuteur référent à savoir le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE V : PRESTATION PARTICULIERE TEMPORAIRE

Toute demande particulière émanant de l'association doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'interlocuteur référent à savoir le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE VI : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée les lundis, mercredis et vendredis, entre 7 h et 10 h à l'association Aide Accueil. Les repas sont déposés dans des armoires frigorifiques adaptées, en liaison froide entre 0° et 3°C. En cas de température de stockage non-conforme, le service restauration se réserve le droit de ne pas déposer les denrées et en avertira le responsable du service Support de la Direction Action Sociale.

La date et/ou l'horaire de livraison pourront être modifiés suivant les besoins du service restauration. En cas de demande de livraison particulière, un accord préalable est nécessaire.

ARTICLE VII : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE VIII : REVISION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties. La convention est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 août 2028 au plus tard.

ARTICLE IX : REGLES ET CONTROLES SANITAIRES – RESPONSABILITES

Les parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260624-DEL-2026-063-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2026

A ce titre le CCAS est responsable de la préparation et du transport des plats, l'association restant pour sa part responsable du stockage et de la distribution de ceux-ci dans le respect des bonnes pratiques.

Il est expressément convenu que la responsabilité du CCAS ne pourra être recherchée si les résultats d'une analyse bactériologique incriminent la qualité sanitaire des produits tels que fabriqués par le CCAS. L'association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires concernant l'activité liée aux repas à compter de leur livraison.

L'association assure la maintenance préventive et curative du matériel nécessaire au stockage des repas.

ARTICLE X : CONDITIONS FINANCIERES

Les repas sont fournis à titre gratuit.

En termes de valorisation, les repas servis sont habituellement facturés par le CCAS au prix de 10,09 €.

ARTICLE XI : COMMUNICATION

L'association s'engage à porter le logo du CCAS d'Angers sur tous les documents informatifs relatifs à la restauration sociale.

ARTICLE XII : LITIGES

Tout litige dans l'application de cette convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes dont les coordonnées sont les suivantes :

6 Allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex 01

Fait à Angers

Le

Pour le CCAS,

Pour Aide Accueil,

Christophe BÉCHU
Président

Emmanuel LEFEBURE
Président



CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis Boulevard de la résistance et de la déportation, BP80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Monsieur Christophe BÉCHU, Président, dûment habilité par délibération n° 2026-032 de son Conseil d'administration en date du 29 avril 2026.

Ci-après dénommé « Le CCAS d'Angers » ;

Et

L'association Notre Dame de l'Accueil, sise 115 rue du pré pigeon, 49000 ANGERS, représentée par Madame Madeleine CHARRIER, Présidente

Ci-après dénommée « L'association » ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L266.1

Il a été convenu ce que suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le CCAS accorde une subvention en nature via la fourniture de repas nécessaire au fonctionnement du restaurant social sis 115 rue du pré pigeon, 49000 ANGERS.

ARTICLE II : DURÉE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La convention est valable pour une durée d'un an. Elle entre en vigueur à sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE III : CONDITIONS GENERALES

Le service restauration du CCAS livrera à l'association 45 déjeuners quotidiens et complets comprenant le pain et les 5 composantes suivantes : entrée, plat protidique, accompagnement, produit laitier et dessert.

Sur la période estivale, le CCAS aura recours à un prestataire extérieur afin d'assurer la préparation et la livraison de repas froids en format paniers pique-nique : sandwich ou salade et dessert.

Les menus sont élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : CONDITIONS DE COMMANDE

Les commandes doivent impérativement être adressées par courriel électronique au service restauration, 2 semaines avant consommation, en utilisant le formulaire fourni par le CCAS.

Accusé de réception en préfecture
019-264901458-2026-0634-DEL-2026-063-DE
Date de réception préfecture : 29/08/2026

En l'absence de commande, le CCAS ne réalisera pas de prestation.

Les rectifications à la hausse (dans la limite des 45 repas convenus) ou à la baisse doivent être effectuées par mail au service restauration 3 jours avant le jour de consommation (avant 10 heures 30).

L'association Notre Dame de l'Accueil peut commander un maximum de 45 repas par jour qui seront fournis par le CCAS d'Angers. Sur la période de juillet et d'août, en raison des spécificités de la période (fermetures successives des associations assurant la restauration sociale, nombre réduit de bénévoles assurant le service), les repas chauds ne peuvent être servis à Notre Dame de l'Accueil. La prestation du CCAS sera donc revue pour proposer une alternative de repas froid (interne ou externe).

Exceptionnellement, dans le cadre de projets partenariaux entre le CCAS et Notre Dame de l'Accueil, l'association pourra effectuer une commande d'un nombre de repas plus important. Cette commande devra être validée par écrit par l'interlocuteur référent, le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE V : PRESTATION PARTICULIERE TEMPORAIRE

Toute demande particulière émanant de l'association doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'interlocuteur référent à savoir le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE VI : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée les lundis, mercredis et vendredis, entre 7 h et 10 h à l'association Notre Dame de l'Accueil. Les repas sont déposés dans des armoires frigorifiques adaptées, en liaison froide entre 0° et 3°C. En cas de température de stockage non-conforme, le service restauration se réserve le droit de ne pas déposer les denrées et en avertira le responsable du service Support de la Direction Action Sociale.

La date et/ou l'horaire de livraison pourront être modifiés suivant les besoins du service restauration. En cas de demande de livraison particulière, un accord préalable est nécessaire.

ARTICLE VII : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE VIII : REGLES ET CONTROLES SANITAIRES – RESPONSABILITES

Les parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.

A ce titre le CCAS est responsable de la préparation et du transport des plats, l'association restant pour sa part responsable du stockage et de la distribution de ceux-ci dans le respect des bonnes pratiques.

Il est expressément convenu que la responsabilité du CCAS ne pourra être recherchée si les résultats d'une analyse bactériologique incriminent la qualité sanitaire des produits fabriqués par le

Accusé de réception en préfecture
048-264901158-20260624-DEL-2026-063-DE
Date de téléprocédure : 2026-06-24

CCAS. L'association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires concernant l'activité liée aux repas à compter de leur livraison.

L'association assure la maintenance préventive et curative du matériel nécessaire au stockage des repas.

ARTICLE IX : CONDITIONS FINANCIERES

Les repas sont fournis à titre gratuit.

En termes de valorisation, les repas servis sont habituellement facturés par le CCAS au prix de 10,09 €

ARTICLE X : REVISION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La convention est renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'un renouvellement soit jusqu'au 31 août 2028 au plus tard.

ARTICLE XI : COMMUNICATION

L'association s'engage à porter le logo du CCAS d'Angers sur tous les documents informatifs relatifs à la restauration sociale.

ARTICLE XII : LITIGES

Tout litige dans l'application de cette convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes dont les coordonnées sont les suivantes :

6 Allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex 01

Fait à Angers

Le

Pour le CCAS,

Pour Notre Dame de l'Accueil,

Christophe BÉCHU
Président

Madeleine CHARRIER
Présidente